

DECISION DCC 23-041 DU 23 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 août 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1327/299/REC-222, par laquelle madame Aurélia GANDEMEY et messieurs Keithleen GANDEMEY, Romuald Jean-Charles H. E. GBAGUIDI et Freddy ODOUNLAMI, 03 BP 0045 Jéricho, Cotonou, forment un recours contre le Président de l'Assemblée nationale, monsieur Louis VLAVONOU, pour violation des articles 34 et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

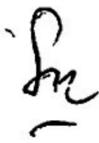
VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'à l'occasion de l'adoption de la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 sur la Constitution de la République du Bénin, les députés ont omis de préciser la personne qui assumera l'intérim du Président de la République en cas de mise en accusation de celui-ci devant la Haute Cour de Justice ; qu'ils soutiennent que les députés ont ainsi laissé un vide

juridique et tiennent pour responsable de la situation le Président de l'Assemblée nationale, monsieur Louis VLAVONOU, à qui il reproche de n'avoir pas agi avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun, conformément aux articles 34 et 35 de la Constitution ;

Vu l'article 114 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité de la loi ; que cette disposition qui fait de la Cour le juge de la constitutionnalité de la loi ne fait cependant pas d'elle un juge de la qualité de la loi, la Constitution n'ayant pas défini les critères devant permettre une telle appréciation ; qu'il s'ensuit qu'elle est incompétente pour statuer sur des insuffisances éventuelles de la loi ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Aurélia GANDEMEY, à messieurs Keithleen GANDEMEY, Romuald Jean-Charles H. E. GBAGUIDI, Freddy ODOUNLAMI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois février deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Sylvain Messan NOUWATIN.-